

2. S'agissant d'importations en provenance d'un pays en voie de développement, le fait que le prix à l'exportation est éventuellement inférieur au prix comparable du produit similaire destiné à la consommation intérieure du pays exportateur ne justifie pas en soi une enquête ou une détermination de l'existence d'un dumping, sauf si les autres données de la situation, mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, sont également présentes. Il conviendrait de prendre dûment en considération tous les cas où, du fait que des conditions économiques particulières influencent les prix du marché intérieur, ces prix ne constituent pas une base commerciale réaliste pour les calculs concernant le dumping. Dans ces cas, la valeur normale à retenir pour établir si les marchandises font l'objet d'un dumping sera déterminée par des méthodes telles que la comparaison du prix à l'exportation avec le prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers, ou avec le coût de production des marchandises exportées dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration, de commercialisation et autres, et pour les bénéfices ».

* * *

La déclaration ci-après a été distribuée le 19 octobre 1979 à la demande des délégations des pays suivants: Autriche, Brésil, Canada, Colombie, Egypte, Etats-Unis, Finlande, Japon, Norvège, Roumanie, Suède, Suisse et des Communautés européennes.

« Il est reconnu que les pays en voie de développement peuvent, dans un premier temps, se heurter à des problèmes spéciaux pour adapter leur législation aux prescriptions du Code, et notamment des problèmes administratifs et d'infrastructure s'agissant de procéder aux enquêtes antidumping qu'ils auront ouvertes. En conséquence, le Comité des pratiques antidumping pourra consentir, si demande expresse lui en est faite, et à des conditions à négocier cas par cas, des exceptions limitées dans le temps, pour tout ou partie, à des obligations liées à des enquêtes ouvertes par un pays en voie de développement en vertu du présent accord.

Les pays développés Parties au présent accord s'efforceront d'accorder, sur demande et selon des modalités à convenir, une assistance technique aux pays en voie de développement Parties audit accord en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord, y compris la formation de personnel et la fourniture d'informations concernant les méthodes, les techniques et d'autres aspects de l'exécution d'enquêtes sur les pratiques de dumping ».